



HAL
open science

La vigilance en grand angle : responsabilité civile des sociétés mères du fait des atteintes à l'environnement causées par leurs filiales à l'étranger

Grégoire Leray, Ana-Maria Ilcheva

► To cite this version:

Grégoire Leray, Ana-Maria Ilcheva. La vigilance en grand angle : responsabilité civile des sociétés mères du fait des atteintes à l'environnement causées par leurs filiales à l'étranger. *Énergie - Environnement - Infrastructures : actualité, pratiques et enjeux*, 2022, 8-9, pp.61. halshs-04485123

HAL Id: halshs-04485123

<https://shs.hal.science/halshs-04485123v1>

Submitted on 1 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La vigilance en grand angle : responsabilité civile des sociétés mères du fait des atteintes à l'environnement causées par leurs filiales à l'étranger

Comm. Civ 1^{ère}, 9 mars 2022, n°20-22.444

Grégoire Leray
Professeur de droit privé
CERDP
Université Côte d'Azur

Ana-Maria Ilcheva
Docteur en droit
GREDEG
Université Côte d'Azur

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 septembre 2020), les associations de droit français Sherpa et Les Amis de la terre France ont assigné en référé la société Perenco devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un huissier de justice afin de procéder à des constatations au sein des locaux de cette société, situés en France, en vue d'établir la preuve de faits de nature à engager sa responsabilité en raison de dommages environnementaux survenus en République démocratique du Congo.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, ci-après annexé

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. Les associations *Sherpa* et *Les Amis de la terre France* font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes, alors « que la qualité à agir d'une association de défense de l'environnement établie en France exerçant une action, fût-elle attitrée, aux fins de solliciter toutes mesures tendant à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un procès en vue d'engager la responsabilité d'une société dont le siège social est situé en France, pour des atteintes à l'environnement constatées à l'étranger, est déterminée selon la *lex fori* ; qu'en déclarant irrecevable la demande des associations de droit français *Sherpa* et *Les Amis de la terre France* tendant à solliciter une mesure d'instruction *in futurum* dans l'optique d'un procès en réparation de dommages causés à l'environnement en République démocratique du Congo par la société *Perenco* dont le siège social est situé en France, à raison de son "contrôle de fait" et de son "influence dominante" sur les sociétés du groupe opérant en RDC, après avoir constaté la compétence internationale des juridictions françaises pour connaître d'une telle action, puis considéré qu'il n'était pas justifié de ce que la loi Congolaise selon elle applicable en vertu de la règle de conflit conférerait aux associations qualité à agir, la cour d'appel, qui a apprécié la qualité à agir par application de la *lex causae* et ainsi méconnu la règle de conflit, a violé les articles 3 du code civil, 31 et 145 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 3 du code civil, 31 et 145 du code de procédure civile :

4. Il résulte de ces textes que la qualité à agir d'une association pour la défense d'un intérêt collectif en vue d'obtenir une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile s'apprécie, non au regard de la loi étrangère applicable à l'action au fond, mais selon la loi du for en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'action et selon la loi du groupement en ce qui concerne les limites de l'objet social dans lesquelles celle-ci est exercée.

5. Pour déclarer irrecevable la demande des associations, l'arrêt retient que celles-ci ne justifient pas, s'agissant d'une action attitrée, que la loi congolaise leur donnerait qualité pour agir au titre de dommages survenus en République démocratique du Congo.

6. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Commentaire

Le champ d'application restrictif du devoir de vigilance posé par l'article L. 225-102-4 du Code de commerce permet à la grande majorité des entreprises françaises d'échapper aux obligations afférentes. Certes, le droit de l'Union devrait étendre le champ d'application du mécanisme, notamment en abaissant considérablement les seuils de nombre de salariés requis par la loi française¹. Reste que d'autres moyens permettent d'ores et déjà de rechercher la responsabilité d'entreprises pour les conséquences extra-financières de leurs activités à l'étranger. Tel peut être utilement le cas de la responsabilité civile si l'activité a causé un préjudice réparable à un intérêt protégé.

En l'occurrence, des associations cherchent à engager la responsabilité de la société Perenco S.A., dont le siège social se situe en France, pour des dommages environnementaux causés en République démocratique du Congo (RDC). Toutefois, l'action peine à satisfaire les exigences probatoires de la responsabilité civile, dans la mesure où l'organisation très opaque du groupe, dénoncée par les requérantes, fait obstacle à l'établissement certain de l'origine du préjudice. Nombreuses semblent les sociétés immatriculées aux Bahamas ou aux Iles vierges britanniques constituant autant de sociétés écrans², brisant le lien permettant de rechercher la responsabilité potentielle de Perenco S.A. pour les activités des autres sociétés du groupe à l'étranger. Tel est le cas des dommages invoqués en RDC, causés par une société avec laquelle Perenco S.A. prétend n'avoir aucun lien de contrôle. Les requérants soulignent pourtant le « contrôle de fait » et l'« influence dominante » sur les sociétés du groupe opérant en RDC de Perenco S.A. En conséquence, la politique de Perenco S.A. serait directement à l'origine des dommages causés en RDC.

À cause de l'opacité dénoncée, l'action en responsabilité achoppe pourtant sur le volet de la causalité, puisqu'il est en l'état impossible de démontrer avec la certitude suffisante l'existence de ces liens. Pour surmonter cet obstacle, les requérantes fondaient leur action sur l'article 145 du

¹ Prop. dir. COM(2022) 71 final, 23 févr. 2022, F.-G. Trébulle, « Vigilance et durabilité : une nécessité ! », *Énergie – Envir. – Infra.*, n° 4, avril 2022, repère 4 ; Ch. Michon, « Le futur du devoir de vigilance ? », *Revue int. de la compliance et de l'éthique des affaires* n°2, avril 2022, comm. 87 ; V. Monteillet, G. Leray, *Panorama de droit de l'environnement*, D. 2022 (à paraître).

² Tel est en effet le constat que permet la consultation de la base de donnée « offshore leaks » qui centralise les informations des différentes fuites d'informations relatives aux paradis fiscaux depuis 2013, à laquelle renvoient des communiqués des requérantes, Sherpa et Les amis de la Terre (accessible par le lien suivant : <https://offshoreleaks.icij.org/search?c=&cat=0&e=&j=&q=perenco&utf8=%25E2%259C%2593>).

Code de procédure civile, permettant de solliciter du juge des mesures d’instruction en vue d’obtenir des preuves avant un procès.

Obtenir ces mesures d’instruction *in futurum* dans l’optique d’un procès en réparation de dommages causés à l’environnement permettrait sans doute une meilleure visibilité quant à la réalité des liens unissant ces sociétés. Pour l’heure, le contentieux s’est concentré autour d’une question de conflit de lois, puisque la cour d’appel avait retenu l’application de la loi congolaise, et rejeté l’action au motif qu’elle ne conférait pas aux associations qualité à agir³.

La Cour de cassation censure la décision, retenant que « *la qualité à agir d’une association pour la défense d’un intérêt collectif en vue d’obtenir une mesure d’instruction sur le fondement de l’article 145 du Code de procédure civile s’apprécie, non au regard de la loi étrangère applicable à l’action au fond, mais selon la loi du for en ce qui concerne les conditions d’exercice de l’action et selon la loi du groupement en ce qui concerne les limites de l’objet social dans lesquelles celle-ci est exercée* ». L’arrêt du 9 mars 2022 permet ainsi de faciliter l’accès aux preuves pour les associations en cas de préjudice survenu à l’étranger (I). Partant, il ouvre la voie à un élargissement potentiel des hypothèses dans lesquelles la responsabilité des sociétés mères est engagée du fait des dommages causés par leurs filiales (II).

I. Un accès aux preuves facilité pour les associations

Donnant raison aux associations, la Cour de cassation juge que l’action fondée sur l’article 145 du Code de procédure civile s’apprécie au regard de la loi du for en ce qui concerne les conditions d’exercice de l’action et de la loi du groupement concernant les limites de l’objet social dans lesquelles celle-ci est exercée. Dans ces conditions, la loi française devrait trouver à s’appliquer. D’une part, étant donné que l’action fondée sur l’article 145 du Code de procédure civile est introduite devant une juridiction française, la mesure d’instruction, pour être recevable, doit obéir aux conditions posées par cet article. En l’occurrence, doit être démontrée l’existence d’un « motif légitime de conserver ou d’établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige ». D’autre part, dans la mesure où les deux associations sont de nationalité française, elles doivent, pour pouvoir exercer leur action, être agréées au titre de la protection de l’environnement, conformément à l’article L. 141-1 du Code de l’environnement, et agir dans les

³ A propos de l’arrêt d’appel, v. not. Q. Urban, « Le droit de la responsabilité et les groupes transnationaux », RTD com. 2021. 479 ; Sandra Cossart ; Laura Bourgeois, « L’article 145 du Code de procédure civile : un outil insuffisant pour la preuve des violations économiques de droits fondamentaux », Semaine Sociale Lamy, n°1923, 5 octobre 2020.

limites de leur objet social. Tel est bien le cas dans la présente affaire, étant donné que les requérantes souhaitent obtenir *in fine* la réparation du préjudice écologique.

Cet arrêt n'est que la première phase de l'affaire, dans la mesure où la question au fond est celle de la responsabilité de la maison mère pour préjudice écologique causé à l'étranger par une filiale. La décision revêt toutefois une certaine importance, puisqu'elle a le mérite de poser une règle claire en ce qui concerne l'appréciation de la qualité à agir d'une association qui sollicite une mesure d'instruction. Si, conformément au droit commun de la responsabilité civile, une association peut agir en défense d'un intérêt collectif, notamment environnemental⁴ dès lors que cette défense rentre dans son objet social⁵, l'existence d'un facteur d'extranéité venait semer le doute. Ce doute est désormais levé. La cour d'appel de renvoi devra à présent apprécier la demande de sollicitation de mesures d'instruction permettant d'obtenir la preuve des liens entre Perenco S.A. et les sociétés congolaises.

Les suites devront être observées minutieusement, en ce que l'affaire pourrait conduire à l'engagement de la responsabilité de la société française pour les dommages environnementaux causés par ses filiales à l'étranger, et ouvrir probablement la voie à d'autres actions de ce type.

II. Un élargissement potentiel de la responsabilité de la société mère

Si les preuves qui seront obtenues permettent effectivement de démontrer les liens entre la société en cause et Perenco S.A., se dressera une autre difficulté majeure pour les requérants : identifier le fondement qui saura convaincre les juges de la mise en cause de la responsabilité de la maison-mère. Si les évolutions législatives des dernières années fissurent l'écran de la personnalité morale, la tendance demeure bien timide⁶. En matière de responsabilité au sein des groupes de sociétés, la

⁴ G. Viney, « L'action d'intérêt collectif et le droit de l'environnement », in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen*, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylant 2006, p. 217 ; L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, n° 472 et s.

⁵ Cass. 3^{ème} civ., 26 septembre 2007, n° 20.636, Bull. civ. III, n° 155 ; Cass. civ. 1^{ère}, 18 septembre 2008, n° 06-22.038, Bull. civ. 2008, I, n° 201.

⁶ La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, a instauré une mesure permettant de faire en sorte que la société mère prenne à sa charge tout ou partie des mesures de remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement de sa filiale si elle se trouve en liquidation judiciaire. À cet effet, la société mère doit avoir commis une faute caractérisée ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la filiale (C. env., art. L. 512-17). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite loi Climat et résilience, a étendu ce régime aux sociétés mères qui exploitent ou qui explorent des mines (C. minier, art. L. 171-3 nouveau). Ici encore, une faute caractérisée ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la filiale doit être identifiée à l'encontre de la société mère. Toutes les difficultés résident justement dans cette notion « fantôme » de « faute caractérisée », dont le contenu exact mériterait d'être précisé.

jurisprudence fait preuve de pragmatisme et admet de longue date que la fictivité, la fraude ou l'apparence d'interdépendance puissent être envisagées pour engager la responsabilité civile de la société mère. La Cour de cassation a pu ainsi juger que l'immixtion de la société mère dans les affaires de sa filiale peut prouver cette apparence d'interdépendance⁷. Dans la mesure où il s'agit d'une atteinte au principe d'autonomie des personnes morales, cette immixtion est appréciée de façon rigoureuse. On comprend donc parfaitement, en l'espèce, l'enjeu pour les victimes d'avoir accès à l'organigramme détaillé du groupe ainsi qu'aux informations qui permettent de comprendre les liens capitalistiques entre les différentes sociétés et de déterminer la répartition des rôles et des pouvoirs dans le cadre de l'exercice de l'activité. L'issue du litige en dépend.

Plus globalement, cette affaire est à replacer dans le mouvement actuel de responsabilisation des sociétés transnationales face aux impacts extra-financiers de leurs activités. Le point d'orgue de ce mouvement demeure encore la loi française de 2017 sur le devoir de vigilance. Les maisons mères des principaux groupes français sont ainsi soumises à une action spéciale en responsabilité pour les dommages causés à l'étranger par leur filiales, ou en tant que société donneuse d'ordre⁸. Le champ d'application du texte, restreint par des critères exigeants, est en passe d'être davantage ouvert par l'effet de l'intervention du législateur européen⁹.

Le fait de ne pas être soumises à une obligation de vigilance spéciale, comme c'est le cas pour Perenco, ne devrait pas priver ces sociétés, qui exercent un pouvoir économique et un véritable contrôle sur leurs filiales de toute responsabilité. Quel que soit l'ordre juridique dont elles relèvent, une tendance semble attester qu'elles sont soumises à une obligation de prudence et de diligence (*due diligence*) qui implique qu'elles prennent les mesures nécessaires afin de prévenir la réalisation de dommages et qui engage, le cas échéant, leur responsabilité civile. C'est ainsi que, de façon inédite, le juge néerlandais a retenu la responsabilité civile de la société mère Royal Dutch Shell au titre de la contribution de l'ensemble du groupe (constitué de plus de 1000 filiales) au réchauffement climatique, en prenant en considération le fait que celle-ci élabore et fait exécuter la politique du groupe¹⁰.

⁷ Cass. com. 3 février 2015, n° 13-24.895, Bull. civ. IV, n° 14 ; RDC 2016, p. 35, note R. Libchaber ; Bull. Joly Sociétés, 2015, p. 128, note A. Couret.

⁸ C. com., art. L. 225-102-5.

⁹ A. Danis-Fatôme, « La responsabilité civile dans la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance », D. 2022, p. 1107.

¹⁰ A.-M. Ilcheva, « Condamnation de Shell aux Pays-Bas : la responsabilité climatique des entreprises pétrolières se dessine », D. 2021, p. 1968

Sur un autre terrain, celui de l'obligation de reporting extra-financier, l'affaire offre un exemple des limites de la réglementation actuelle portée par le droit des sociétés en matière de mécanismes d'information ; elle illustre en effet le peu de cas que certaines sociétés assujetties à l'obligation de déclaration de performance extra-financière¹¹ font de cette contrainte. Dans son rapport de 2019, Perenco S.A. ne traite au stade des informations relatives à l'environnement que de questions de recyclage des déchets du siège du groupe et de la place faite au parking à vélo à destination des salariés. Pas un mot n'y figure en matière d'hydrocarbures, pourtant activité essentielle du groupe. Ce rapport concerne exclusivement l'activité directe de la maison mère, mais il est révélateur de l'absurdité du raisonnement qui décorrèle le contenu du rapport des effets réels, notamment sur l'environnement, de l'activité du groupe considéré en son entier.

¹¹ Art. L. 225-102-1 C. com.